

2) En cas de réponse négative à la question précédente, les réserves faites par l'État d'exécution permettent-elles pour cet État l'application d'une convention du 27 septembre 1996, donc antérieure au 1^{er} janvier 2004, mais entrée en vigueur dans cet État d'exécution postérieurement à cette date du 1^{er} janvier 2004 visée à l'article 32 de la décision-cadre?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

Recours introduit le 3 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-297/08)

(2008/C 223/55)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Zadra, D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en ne prenant pas, en ce qui concerne la région Campanie, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment en n'ayant pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, la République italienne a manqué aux obligations imposées par les articles 4 et 5 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (¹);

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission vise à ce que la République italienne soit condamnée pour ne pas avoir établi, dans la région Campanie, un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination permettant l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets, fondé sur le critère de la proximité. Le manquement reproché est, ainsi que les autorités italiennes l'ont elles-

mêmes reconnu dans les communications officielles, une source de danger pour la santé de l'homme et constitue par conséquent une violation des articles 4 et 5 de la directive 2006/12/CE.

(¹) JO L 114, p. 9.

Recours introduit le 3 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-298/08)

(2008/C 223/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et I. Chatzigiannis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/22/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1^{er} avril 2007.

(¹) JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.